

GE_GERICHTE A/2164/2013 vom 5. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2164_2013

FR: GE_GERICHTE A/2164/2013 du 5 février 2014

IT: GE_GERICHTE A/2164/2013 del 5 febbraio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.02.2014 A/2164/2013

A/2164/2013 ATAS/155/2014 du 05.02.2014 (LAMAL) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2164/2013 ATAS/155/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 5 février 2014 4 ème Chambre En la cause Madame S _____, domiciliée à CAROUGE, représentée par ASSUAS Association suisse des assurés recourante contre HELSANA ASSURANCES SA, Droit des assurances Romandie, sise Avenue de Provence 15, LAUSANNE intimée Vu la décision sur opposition de HELSANA ASSURANCES SA (ci-après l'assurance ou l'intimée) du 29 mai 2013 à l'encontre de Madame S _____ (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 1 er juillet 2013, par l'intermédiaire de son conseil, ASSUAS association suisse des assurés ; Vu la réponse du 28 août 2013 de l'intimée ; Vu les écritures des parties et les pièces au dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 novembre 2013 ; Attendu que par courrier du 24 janvier 2014, la mandataire de la recourante indique que cette dernière retire son recours contre la décision sur opposition du 29 mai 2014 de l'intimée ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.!**[endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.